

EUROPÄISCHE GEMEINSCHAFT
FÜR KOHLE UND STAHL

HOHE BEHÖRDE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

COMUNITA' EUROPEA
DEL CARBONE E DELL'ACCIAIO

ALTA AUTORITA'

EUROPESE GEMEENSCHAP
VOOR KOLEN EN STAAL

HOOGHE AUTORITEIT

Bulletin mensuel d'Information

LUXEMBOURG

Mars 1956

Numéro 3

Bulletin mensuel
d'Information

LA SITUATION DU MARCHÉ COMMUN

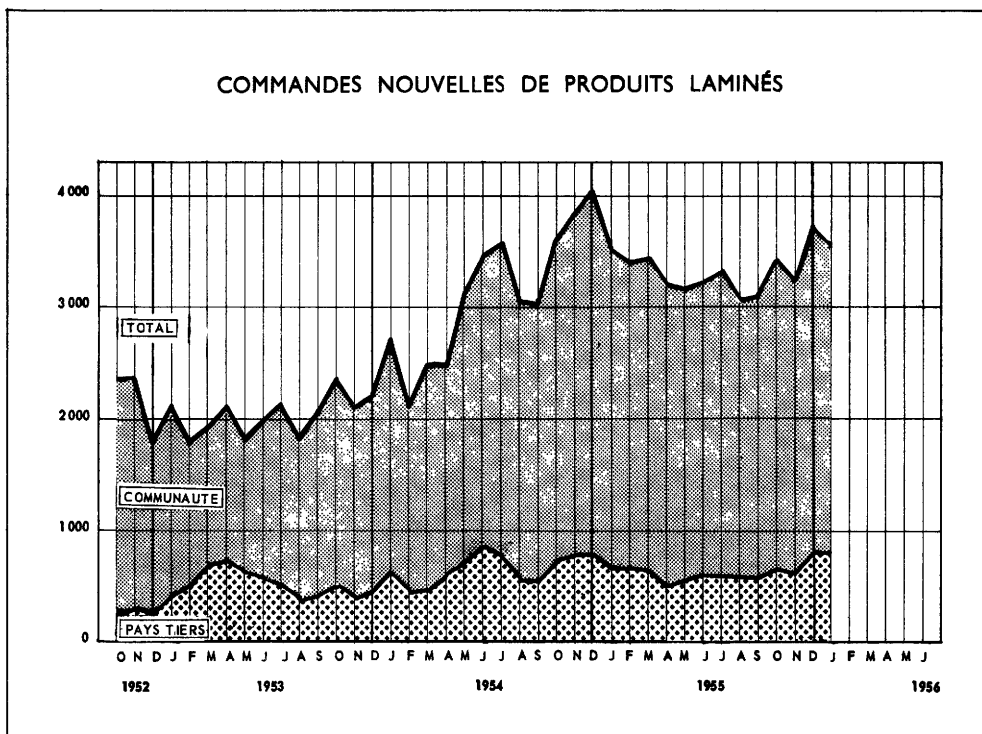
ACIER. -

1. - La situation du marché commun de l'acier reste inchangée : la pression de la demande persiste et la production a encore augmenté.

2. - Les enregistrements de commandes nouvelles de produits laminés dans les usines de la Communauté ont atteint, après la pointe de 3 735 000 tonnes en décembre 1955, 3 555 000 tonnes en janvier 1956, niveau correspondant à celui de janvier 1955 (3 536 000 tonnes).

Les enregistrements ont diminué, de décembre 1955 à janvier 1956, en France et en Sarre, en Belgique et au Luxembourg. Ils ont augmenté légèrement en Italie et aux Pays-Bas, et fortement en Allemagne où ils n'avaient pas varié entre novembre et décembre 1955.

La diminution des enregistrements a porté sur les commandes nouvelles en provenance des marchés intérieurs (2 370 000 tonnes en janvier 1956 contre 2 493 000 tonnes en décembre 1955) et des autres pays de la Communauté (382 000 tonnes contre 434 000), alors que les nouvelles commandes en provenance des pays



(en milliers de tonnes)

tiers se sont maintenues au niveau élevé atteint en décembre 1955 (803 000 tonnes contre 808 000). On constate toutefois qu'en France, en Sarre et au Luxembourg, où les enregistrements de commandes en provenance des pays tiers avaient fortement augmenté entre novembre et décembre 1955, ils ont diminué en janvier 1956; ils ont conservé leur niveau en Belgique et ont considérablement augmenté en Allemagne.

3. - L'ensemble des livraisons de produits laminés des usines de la Communauté a diminué de 100 000 tonnes entre octobre (3 380 000 tonnes) et novembre (3 279 000 tonnes). Les exportations de produits sidérurgiques vers les pays tiers sont tombées, entre ces deux mois, de 687 700 tonnes à 650 500 tonnes; la diminution a porté sur les exportations de la Belgique, de la France et de la Sarre ainsi que du Luxembourg, alors que celles de l'Allemagne ont augmenté.

Les commandes en carnet restent de l'ordre de 13,3 millions de tonnes.

4. - La production d'acier brut a marqué, avec 4 690 000 tonnes en janvier 1956 (contre 4 554 000 tonnes en décembre) un nouveau record.

L'augmentation provient essentiellement de l'Allemagne, où la production est passée de 1 789 000 tonnes en décembre 1955 à 1 944 000 tonnes en janvier 1956, niveau jamais atteint auparavant. La production n'a que très légèrement fléchi en Belgique, en France et au Luxembourg. Elle a augmenté en Sarre, en Italie et aux Pays-Bas.

5. - Les importations de produits sidérurgiques en provenance des pays tiers sont passées de 116 000 tonnes en octobre à 133 000 tonnes en novembre. Tous les pays, sauf l'Italie, ont participé à cette augmentation, en particulier l'Allemagne et les Pays-Bas.

6. - Les échanges de produits sidérurgiques entre les pays de la Communauté ont continué à augmenter et ont atteint 460 700 tonnes en novembre contre 455 800 tonnes en octobre et 443 100 tonnes en septembre 1955.

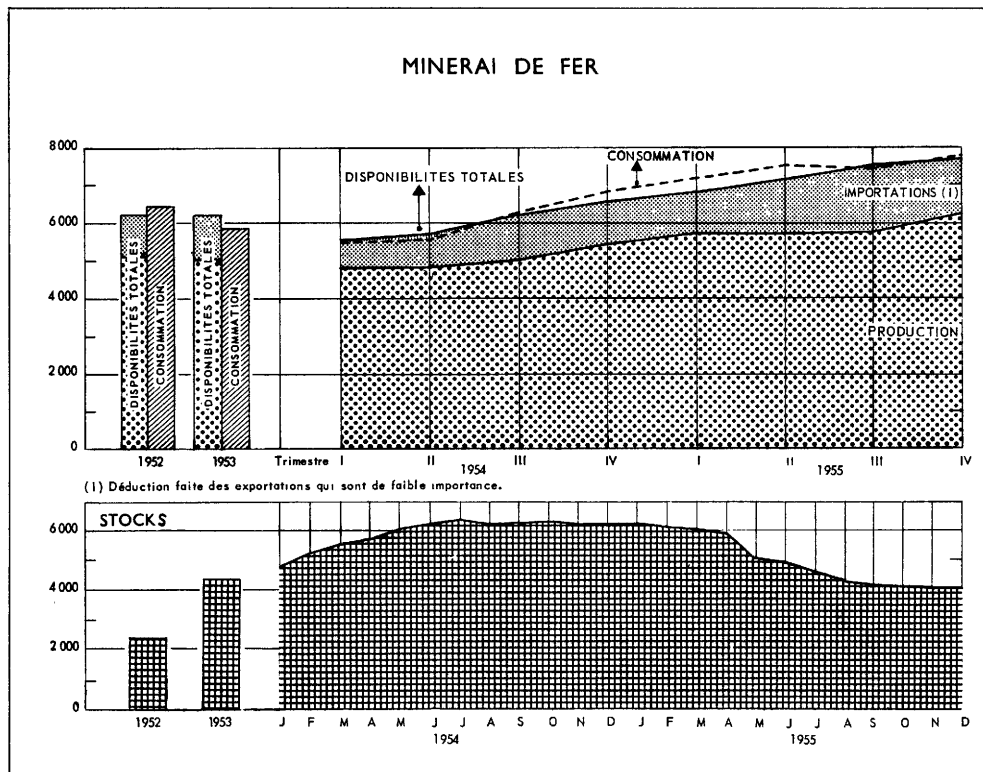
7. - L'approvisionnement de la sidérurgie en minerai de fer et en ferraille, reste, dans l'ensemble, satisfaisant.

8. - La production de minerai marchand est passée de 6 131 000 tonnes en novembre à 6 327 000 tonnes en décembre 1955. Pour l'année entière, la production s'est élevée à 70,6 millions de tonnes contre 60,6 millions de tonnes en 1954, soit une augmentation de 16,5 %.

Les importations en provenance des pays tiers qui, de juillet à octobre, avaient dépassé 1,8 millions de tonnes par mois, sont tombées en novembre à 1 457 000 tonnes, réduction entraînée normalement à cette période de l'année par la fermeture de quelques ports de l'Europe du Nord. Les exportations ont également diminué et sont tombées de 82 000 tonnes en octobre à 67 000 tonnes en novembre.

Les disponibilités totales ont ainsi diminué et se sont élevées, en novembre, à 7,5 millions de tonnes, pour une consommation totale d'environ 7,7 millions de tonnes. Les stocks dans les mines de fer ont, en conséquence, continué à diminuer. Ils s'élevaient, à la fin de l'année, à 4,2 millions de tonnes, dont 2,9 millions dans les mines françaises.

Les échanges de minerai de fer entre les pays de la Communauté ont porté, en novembre, sur 1 153 300 tonnes contre 1 138 000 tonnes en octobre 1955.

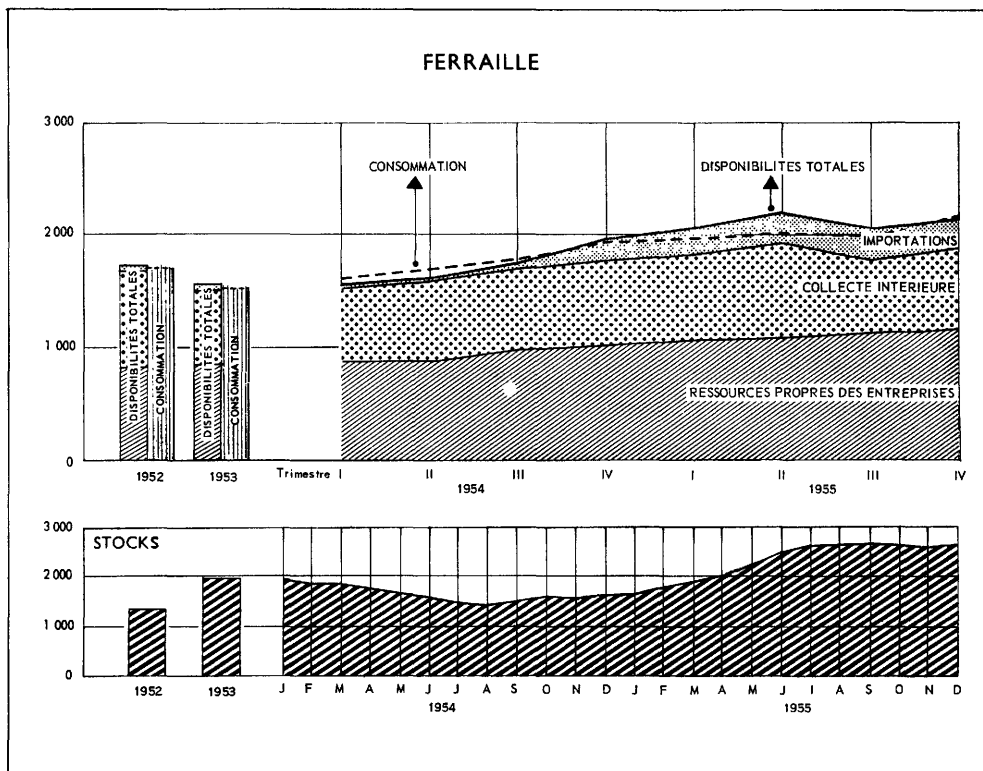


(Moyennes mensuelles en milliers de tonnes)

9. - Les disponibilités totales en ferraille se sont élevées, en décembre 1955, à 2 188 000 tonnes contre 2 071 000 tonnes au mois précédent, les ressources propres des usines étant passées de 1 134 000 à 1 194 000, les réceptions sur la collecte à l'intérieur de la Communauté de 692 000 à 720 000 et les importations en provenance des pays tiers de 245 000 à 274 000 tonnes. La consommation totale n'a que faiblement augmenté entre les deux derniers mois de l'année 1955 (2 139 000 tonnes en décembre contre 2 122 000 en novembre). En conséquence, les stocks en usine se sont légèrement accrus (2 674 000 tonnes fin décembre contre 2 621 000 fin novembre).

Les résultats d'ensemble pour l'année 1955, comparés à ceux de l'année 1954, ressortent du tableau suivant (en milliers de tonnes) :

	1954	1955
Production de fonte	33 107	41 013
Production d'acier brut	43 805	52 635
Consommation de ferraille	21 161	24 378
dont : Hauts fourneaux	3 446	4 013
Aciéries	17 715	20 365
Disponibilités intérieures (en pourcentage de la consommation)	19 968 (94,4 %)	22 400 (91,9 %)
dont : Ressources propres des entreprises	10 764	12 640
Réceptions sur la collecte intérieure	9 204	9 760
Importations des pays tiers	683	2 950
Disponibilités totales	20 651	25 350
Stocks des usines en fin de période	1 673	2 674



Les échanges de ferraille entre les pays de la Communauté ont porté, en décembre, sur 99 400 tonnes contre 80 800 tonnes en novembre 1955, l'augmentation provenant essentiellement d'un accroissement des achats des utilisateurs italiens en France et en Allemagne. Pour l'ensemble de l'année 1955, les échanges se sont élevés à 1 171 000 tonnes contre 1 217 000 tonnes en 1954.

Les prix intérieurs de la Communauté ont, en général, augmenté au début de l'année 1956, sauf en Italie où ils sont restés inchangés depuis novembre 1955. Ils s'élevaient à la mi-février à 38,50 dollars en France, 39,30 en Allemagne, 41,20 en Italie, 43,89 en Belgique et 44,20 aux Pays-Bas. Le "composite price" de la ferraille américaine est tombé de 53,67 dollars au début de janvier à 48,67 dollars à la mi-février 1956.

10. - Le niveau général des prix des produits sidérurgiques est resté inchangé. La tendance générale à l'augmentation des prix de barème des usines belges qu'on observait en janvier 1956 semble avoir trouvé un terme avec une majoration des prix pour le matériel de voie lourde (+ 3,8 %) et de tôles galvanisées (+ 1 %).

11. - Les prix minima à l'exportation sont restés inchangés, sauf une légère majoration de 1 % pour les tôles fines de 2,5 à < 3 mm.

CHARBON. -

12. - Sur le marché commun du charbon, la tension persiste. La vague de froid persistante a provoqué quelques difficultés locales d'approvisionnement, notamment pour les charbons domestiques.

13. - La production de houille atteint 21 625 000 tonnes en janvier 1956 contre 21 335 000 tonnes en décembre et 20 513 000 tonnes en janvier 1955. Par rapport à décembre 1955, la production a augmenté dans tous les grands pays producteurs de la Communauté à l'exception de la Belgique.

14. - Il est maintenant possible d'établir le bilan des jours ouvrables, des jours ouvrés et non ouvrés de l'année 1955 pour les charbonnages de la Communauté:

	<u>1954</u>	<u>1955</u>
<u>Jours ouvrables</u>	<u>303,0</u>	<u>303,5</u>
Dimanches et jours fériés légaux	62,0	61,5
<u>Jours ouvrés</u>	<u>295,0</u>	<u>299,0</u>
pendant les jours ouvrables	294,2	298,5
pendant les dimanches et jours fériés légaux	0,8	0,5
<u>Jours ouvrables perdus</u>	<u>8,8</u>	<u>5,0</u>
dont: pour manque de débouchés	4,3	0,4
pour congés payés collectifs	1,8	1,9
pour fêtes locales	0,7	0,7
pour raisons techniques	0,5	0,2
pour grèves	0,2	0,9
pour autres raisons	1,3	0,9

Les jours ouvrables perdus pour manque de débouchés qui, en 1954, avaient affecté, à des degrés divers, presque tous les bassins de la Communauté, n'ont plus touché, en 1955, que les bassins du Centre-Midi de la France (8,6 jours contre 21,4 en 1954).

15. - Sur la base de ces données, la production journalière moyenne de houille de la Communauté s'établit comme suit (en milliers de tonnes):

	<u>1954</u>	<u>1955</u>
Par jour ouvrable	797,7	811,8
Par jour ouvré	819,1	824,0

16. - Les importations de houille en provenance des pays tiers ont plafonné, en janvier 1956, avec 2 655 000 tonnes, au niveau atteint en décembre 1955 (2 642 000 tonnes).

17. - Les exportations de houille vers les pays tiers ont continué à diminuer et sont tombées, en janvier 1956, à 472 000 tonnes contre 565 000 en décembre et 570 000 tonnes en novembre 1955.

18. - Les échanges de houille et d'agglomérés de houille à l'intérieur des pays de la Communauté ont porté, en janvier 1956, sur 1 754 000 tonnes contre 1 740 000 tonnes en décembre 1955.

19. - Les stocks de houille sur le carreau des mines ont continué à diminuer. De 7,5 millions de tonnes à la fin décembre 1955, ils sont tombés à 7,2 millions de tonnes à la fin de janvier 1956 (fin janvier 1955: 11,5 millions de tonnes), dont plus de 70 % de mixtes, poussières et bas-produits divers.
20. - La production de coke a marqué, en janvier 1956, un nouveau record avec 6 255 000 tonnes contre 6 199 000 tonnes en décembre 1955. L'augmentation provient presque exclusivement des cokeries allemandes, dont la production est passée de 3 599 000 tonnes en décembre 1955 à 3 652 000 tonnes en janvier 1956.
21. - Les exportations de coke vers les pays tiers se sont maintenues, avec 408 000 tonnes en janvier 1956, au niveau atteint en décembre 1955 (413 000 tonnes).
22. - Les échanges de coke entre les pays de la Communauté ont porté, en janvier 1956, sur 798 000 tonnes, comme en décembre 1955.
23. - Les prix de vente du charbon pour les acheteurs de la Communauté n'ont subi que des changements mineurs. A la suite de la réduction du taux de prélèvement sur la production houillère de la République fédérale d'Allemagne, le supplément de prix facturé aux acheteurs s'est réduit, pour le charbon de la Ruhr, de 0,43 DM à 0,31 DM par tonne pour la houille et les agglomérés de houille, et de 0,58 DM par tonne à 0,41 DM par tonne pour le coke (1).

Les bassins de Sarre et de Lorraine ont réduit leur prix de barème du même montant pour leurs livraisons à l'Allemagne du Sud, afin de maintenir dans cette région la relation entre les prix rendu de leurs charbons et celui du charbon de la Ruhr.

(1) Voir plus loin, n° 27.

L'ACTION DE LA HAUTE AUTORITE

(15 janvier - 15 février 1956)

APPLICATION DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

24. - Droits de douane italiens - En application des dispositions du paragraphe 27, alinéa 2 de la Convention, les droits de douane italiens temporairement autorisés sur le coke en provenance d'autres pays de la Communauté doivent être réduits progressivement pour chaque année de fonctionnement du marché commun, afin d'aboutir à la suppression complète de ces droits au terme de la période de transition (1).

La Haute Autorité a décidé d'autoriser le Gouvernement italien à appliquer, à partir du 10 février 1956, des droits d'un montant maximum de 8,25 %, taux qui correspond au plafond autorisé par le paragraphe 27 de la Convention. L'évolution de ces droits a été la suivante depuis l'ouverture du marché commun:

REDUCTION PROGRESSIVE DES DROITS ITALIENS SUR LE COKE

10 février 1953	15,00 %
10 février 1954	13,50 %
10 février 1955	11,25 %
10 février 1956	8,25 %

25. - Subventions - Le Gouvernement français vient de demander l'accord de la Haute Autorité pour une augmentation du montant de la subvention allouée aux usines d'agglomération non minières (2). Le montant de cette subvention avait été limité par la Haute Autorité à 1,8 milliard de francs français pour l'année charbonnière 1955/56 (3). En justification de sa demande le Gouvernement français fait remarquer que, si la réduction du montant de la subvention allouée pour les réceptions de fines de la Communauté peut suivre le rythme prévu, l'importation supplémentaire de 200 000 tonnes de fines américaines, dont les prix ont fortement augmenté, rend nécessaire un dépassement du montant autorisé de la subvention.

La Haute Autorité examine actuellement cette demande et en décidera dans le cadre général des mesures de réorganisation des subventions françaises au début de l'année charbonnière 1956/57.

26. - La Haute Autorité a donné son accord à la demande du Gouvernement belge, en date du 9 novembre 1955, concernant l'autorisation du programme d'assainissement des mines marginales du Borinage. Ce programme concerne les quatre entreprises minières du Borinage et prévoit la fermeture, échelonnée dans le temps, de certains sièges de deux de ces quatre entreprises. Pour l'exercice 1955, des subventions d'un montant total de 403,5 millions de francs belges ont été autorisées par la Haute Autorité, en application du paragraphe 25 de la Convention. La Haute Autorité appor-

(1) Voir Bulletin mensuel d'Information, janvier 1956 (n° 25).

(2) Voir Bulletin mensuel d'Information, février 1956 (n° 21 et 22).

(3) Voir décision n° 19-55 du 5 mai 1955 et lettre au Gouvernement français du 6 mai 1955. Journal officiel de la Communauté du 11 mai 1955.

tera, pour sa part, une contribution de 90 millions de francs belges provenant du prélèvement de péréquation prévu au paragraphe 25 de la Convention (1).

27. - Prélèvement de péréquation - En application du paragraphe 25 de la Convention, la Haute Autorité avait institué, par décision du 7 février 1953, un prélèvement de péréquation sur les productions de charbon des entreprises allemandes et néerlandaises, pour financer les mesures en faveur des mines belges et italiennes prévues par les paragraphes 26 et 27 de la Convention (2).

Le paragraphe 25 de la Convention prévoit que le plafond de ce prélèvement ne devait pas, pour la première année de fonctionnement du marché commun du charbon, dépasser 1,5 % de la recette par tonne marchande des entreprises assujetties et que ce plafond serait, par la suite, réduit régulièrement chaque année de 20 %.

L'évolution du taux de prélèvement ressort du tableau suivant. Le taux du prélèvement a été réduit par la Haute Autorité, conformément au paragraphe 25, alinéa 2 de la Convention, à la fin de chaque année de fonctionnement du marché commun, à l'exception de la deuxième année, étant donné que le taux initial n'avait été fixé qu'à 1,1 %. Pour l'année commençant le 10 février 1956, le taux de 0,6 % a été adopté parce que l'évaluation des besoins à laquelle la Haute Autorité avait procédé faisait apparaître la nécessité d'utiliser pleinement le plafond prévu par la Convention.

REDUCTION PROGRESSIVE DU PRELEVEMENT DE PEREQUATION

Entrée en vigueur	Taux	Prélèvement par tonne	
		<u>Entreprises</u>	
		allemandes	néerlandaises
15 mars 1953 (3)	1,1 %	55,0 Dpf.	42,0 cent.
10 février 1954	s a n s c h a n g e m e n t		
10 février 1955 (4)	0,9 %	41,0 Dpf.	44,0 cent.
10 février 1956 (5)	0,6 %	29,1 Dpf.	29,9 cent.

28. - Au titre de ce prélèvement de péréquation ont été encaissés, jusqu'à la fin de l'année 1955, les montants suivants (en milliers de dollars unités de compte):

<u>Entreprises</u>	1953 (6)	1954	1955	Total
allemandes	9 352	15 010	12 670	37 032
néerlandaises	864	1 197	1 224	3 285
<u>Total :</u>	10 216 =====	16 207 =====	13 894 =====	40 317 =====

(1) Voir lettre au Gouvernement belge du 3 février 1956. Journal officiel de la Communauté du 22 février 1956.

(2) Décision n° 1-53 du 7 février 1953. Journal officiel de la Communauté du 10 février 1953.

(3) Décision n° 27-53 du 8 mars 1953. Journal officiel de la Communauté du 13 mars 1953.

(4) Décision n° 3-55 du 8 février 1955. Journal officiel de la Communauté du 8 février 1955.

(5) Décision n° 2-56 du 1er février 1956. Journal officiel de la Communauté du 5 février 1956.

(6) A partir du 15 mars 1953.

29. - Jusqu'à la fin de l'année 1955, la Haute Autorité avait effectué au titre de cette péréquation les versements suivants (en milliers de dollars unités de compte).

<u>Aux charbonnages belges</u>	<u>1953</u>	<u>1954</u>	<u>1955</u>	<u>Total</u>
- Ventes de charbon belge en Belgique (par.26, 2, a)	8 120 (1)	10 334	10 012	28 466
- Ventes de charbon belge dans d'autres pays de la Communauté (par.26, 2, c)	948 (2)	3 100	1 105	5 153
<u>Total :</u>	<u>9 068</u>	<u>13 434</u>	<u>11 117</u>	<u>33 619</u>
<u>Aux charbonnages italiens de Sulcis (par. 27)</u>	<u>2 400</u>	<u>1 360</u>	<u>2 240</u>	<u>6 000</u>
<u>Total général :</u>	<u>11 468</u>	<u>14 794</u>	<u>13 357</u>	<u>39 619</u>

Initialement, les versements au titre du paragraphe 26, 2, a bénéficiaient à la totalité de l'industrie charbonnière belge (3). Après deux années d'application de ces premières dispositions, la Haute Autorité avait apporté, par décision du 28 mai 1955, d'importantes modifications au régime de cette péréquation, impliquant notamment une limitation des charbonnages et des sortes de charbon qui pourraient bénéficier de ces aides (4).

La Haute Autorité a informé le Gouvernement belge, par lettre du 2 février 1956, qu'elle avait décidé, à la suite de la réduction du taux de prélèvement de 0,9 % à 0,6 % de la recette par tonne marchande des entreprises assujetties, de réduire uniformément d'un tiers, avec effet du 10 février 1956, les montants des versements de péréquation aux charbonnages belges (5). Elle a fait savoir, en outre, au Gouvernement belge, qu'elle continuera ses enquêtes sur la situation des coûts et recettes des entreprises minières belges, pour savoir de quelle manière les fonds de péréquation disponibles jusqu'à la fin de la période de transition pourront être employés avec le maximum d'efficacité en vue de la réalisation des objectifs fixés par la Convention. La Haute Autorité a l'intention d'achever ces études avant le 31 octobre 1956.

En ce qui concerne les versements au titre du paragraphe 26, 2, c, ils ont cessé à partir du deuxième trimestre de 1955. Le Gouvernement belge n'a pas demandé à la Haute Autorité le maintien de cette compensation additionnelle pour les livraisons dans les autres pays de la Communauté.

(1) A partir du 15 mars 1953.

(2) A partir du 1er juin 1953.

(3) Décision n° 24-53 du 8 mars 1953. Journal officiel de la Communauté du 13 mars 1953. Voir Deuxième Rapport général de la Haute Autorité, avril 1954 (n° 63 à 70).

(4) Décision n° 22-53 et lettre au Gouvernement belge du 28 mai 1955. Journal officiel de la Communauté du 31 mai 1955. Voir Rapport mensuel de la Haute Autorité, juin/juillet 1955 (n° 70).

(5) Lettre au Gouvernement belge du 2 février 1956. Journal officiel de la Communauté du 5 février 1956.

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ COMMUN

30. - Règle de non-discrimination - Répondant à la lettre du 10 octobre 1955 par laquelle la Haute Autorité avait demandé la suppression du "droit administratif" de 0,5 % ad valorem sur les produits relevant du Traité, le Gouvernement italien estime que ce droit n'a pour but que de couvrir une partie des frais supportés par l'Etat pour faciliter les diverses opérations douanières et que, s'appliquant aussi bien aux produits italiens (par exemple aux marchandises nationales de retour, même si elles sont en franchise de droits) qu'aux autres, l'élément discriminatoire soulevé par la Haute Autorité n'existerait pas (1).

31. - Répondant à la lettre de la Haute Autorité concernant le régime des transports de charbon de la Ruhr vers la Belgique, le Gouvernement belge a fait savoir que le problème soulevé serait examiné dans les plus brefs délais (2).

32. - Libre circulation des produits - La libre circulation des produits charbonniers et sidérurgiques de la Communauté est une des conditions fondamentales du marché commun (3). La question de savoir dans quelle mesure le négoce est à même d'agir à l'intérieur de la Communauté en dehors du pays où il siège joue à cet égard un rôle important.

La Haute Autorité poursuit actuellement l'étude du fonctionnement du marché commun du charbon. Celui-ci est nécessairement influencé par les règles et pratiques en vigueur dans chacun des pays de la Communauté par le négoce en gros du charbon. Dans ce domaine, deux questions principales sont à examiner:

- Les entreprises du négoce en gros qui veulent exercer une activité dans un pays de la Communauté, sont-elles soumises à des prescriptions légales ou réglementaires particulières si elles ont leur établissement dans un autre pays de la Communauté ou si, tout en ayant leur établissement dans le pays où elles exercent leur activité, elles possèdent la nationalité d'un autre pays de la Communauté ?
- L'achat du négoce en gros d'un pays de la Communauté auprès des producteurs ou négociants d'un autre pays de la Communauté est-il subordonné au respect de prescriptions législatives ou réglementaires particulières qui ne jouent pas pour l'achat dans le pays où ce négoce a son établissement ?

La Haute Autorité vient d'adresser une lettre à chacun des six gouvernements des Etats membres en leur demandant de répondre à ces questions et, dans l'affirmative, de lui donner les renseignements nécessaires sur les prescriptions législatives et réglementaires en question.

33. - Péréquation fonte-ferraille - Après l'avis conforme unanime donné le 9 février 1956 par le Conseil de Ministres, la Haute Autorité a décidé, le 15 février 1956, d'étendre le système de péréquation fonte-ferraille institué par la décision n° 26-55 aux économies réalisées par une mise accrue de fonte pré-affinée (acier liquide) aux fours électriques (4). Cette décision est applicable, comme la décision n° 26-55, aux économies de ferraille réalisées du 1er avril 1955 au 31 mars 1956 (5).

(1) Voir Rapport d'Activité de la Haute Autorité, novembre 1955 (n° 50).

(2) Voir Bulletin mensuel d'Information, février 1956 (n° 24).

(3) Voir Bulletin mensuel d'Information, février 1956 (n° 26).

(4) Décision n° 26-55 du 20 juillet 1955. Journal officiel de la Communauté du 26 juillet 1955. Voir Rapport mensuel de la Haute Autorité, septembre-octobre 1955 (n° 52).

(5) Décision n° 3-56 du 15 février 1956. Journal officiel de la Communauté du 22 février 1956.

TRANSPORTS

34. - Transports ferroviaires - Les travaux de la Commission d'Experts des Transports ont porté notamment, en janvier 1956, sur la préparation des tarifs directs internationaux ferroviaires qui doivent entrer en vigueur le 1er mai 1956, ainsi que sur certains problèmes d'harmonisation.

La Commission a formulé ses conclusions en ce qui concerne le problème résultant, pour la formation de tarifs directs, des différences de niveau entre les taxes de parcours de base des Etats membres et sur la question de l'application du tarif général C.E.C.A. au trafic en provenance ou à destination des Etats tiers.

Le Gouvernement français et le Gouvernement néerlandais ont donné leur accord aux propositions que la Haute Autorité avait transmises le 19 janvier aux gouvernements des Etats membres, au sujet des conditions de tonnage pour les transports ferroviaires de ferraille et de produits sidérurgiques.

D'autre part, les négociations se poursuivent avec la Suisse, en vue de l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les trafics de charbon et d'acier échangé entre les Etats membres en transit à travers le territoire helvétique.

35. - Transports routiers - Le 9 novembre 1955, la Haute Autorité avait invité les Gouvernements des Etats membres à mettre en oeuvre à la date du 1er avril 1956, en première étape, certaines mesures d'application de l'article 70, alinéa 3 du Traité dans le domaine des transports routiers. Par lettre du 25 janvier 1956, le Gouvernement français s'est déclaré disposé, sous réserve de certaines observations, à mettre en oeuvre la procédure proposée, mais signale que la date du 1er avril 1956 ne pourra être retenue. D'autre part, le Gouvernement allemand a marqué, le 20 janvier 1956, son accord sur l'introduction des mesures en question à partir du 1er avril 1956. Le Gouvernement luxembourgeois avait donné son accord à ce sujet le 16 décembre 1955.

La Commission d'Experts des Transports a déposé le 21 janvier, auprès de la Haute Autorité, son rapport sur le problème de la publication des prix et conditions de transport par route et de la formation effective de ces prix de transport.

ENTENTES, ORGANISATIONS MONOPOLISTIQUES ET CONCENTRATIONS

36.- Organisations charbonnières - Après consultation du Conseil de Ministres et du Comité Consultatif, en vue de l'autorisation des mécanismes financiers communs aux charbonnages de la Ruhr prévus dans le cadre de la nouvelle organisation de la vente de charbon de la Ruhr (1), la Haute Autorité a donné, le 15 février 1956, son approbation définitive aux demandes d'autorisation introduites par les entreprises du bassin de la Ruhr le 20 décembre 1955 (2).

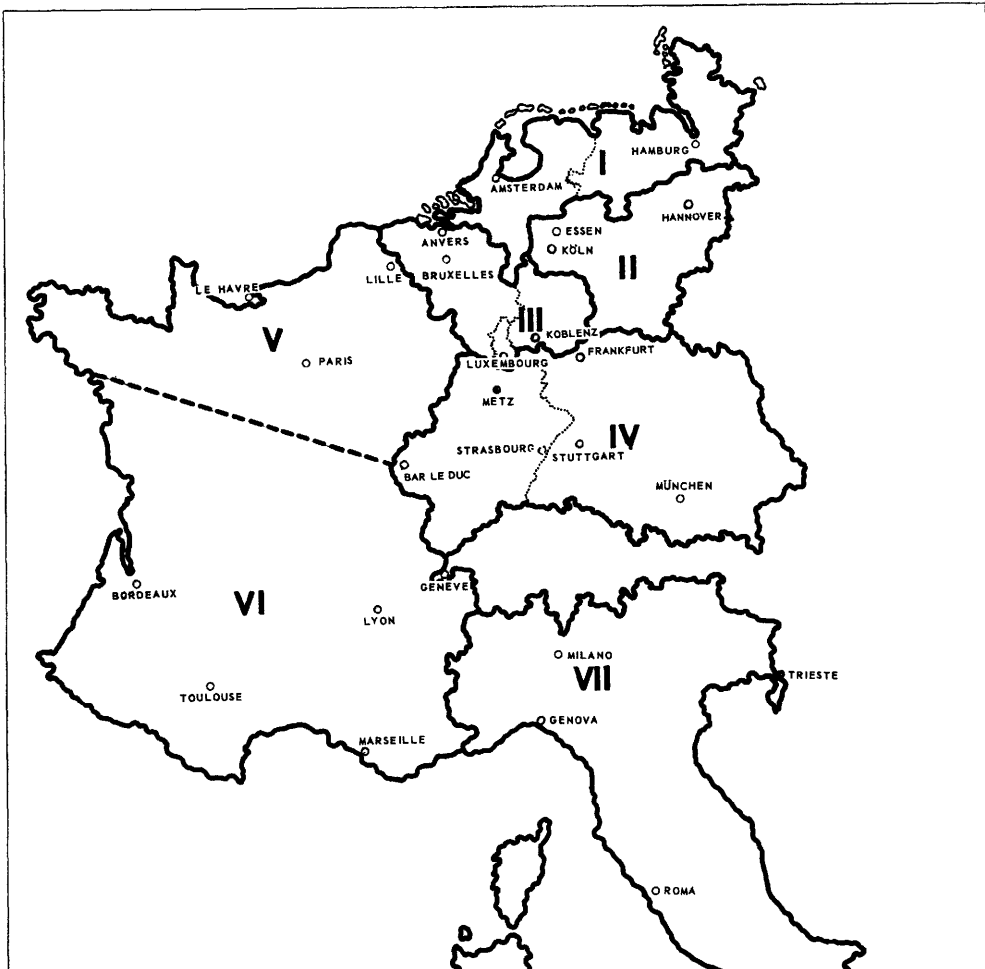
A partir du 1er avril 1956, les six comptoirs de vente qui dépendaient de la Gemeinschaftsorganisation Ruhrkohle (GEORG) seront remplacés par trois comptoirs autonomes, qui grouperont chacun un nombre de sociétés minières variant de 14 à 19, dont les capacités totales de production sont approximativement équivalentes. De ce fait, chaque comptoir écoulera environ 15 millions de tonnes de houille et 5 à 6 millions de tonnes de coke par an. L'activité de vente des comptoirs ne s'étend qu'au territoire de la Communauté; les exportations vers les pays tiers seront confiées à une société indépendante, la "Ruhrkohlen-Exportgesellschaft". L'indépendance des trois comptoirs entraîne l'interdiction de tout cumul de fonction, notamment entre les membres de la direction et entre les agents des différents comptoirs.

(1) Voir Bulletin mensuel d'Information, février 1956 (n° 33).

(2) Voir Bulletin mensuel d'Information, janvier 1956 (n° 33).

L'autorisation accordée par la Haute Autorité s'étend à la réglementation commerciale des comptoirs de vente qui repose sur les principes suivants:

- Le territoire de la Communauté est réparti en sept zones de vente, dont la configuration est indiquée ci-après:



- Les négociants de première main qui ont accès direct aux comptoirs de vente devront satisfaire à certaines conditions: un négociant de première main doit avoir écoulé, au cours de l'année charbonnière précédente, 75 000 tonnes de charbon de la Communauté à l'intérieur du marché commun, dont 40 000 dans la zone de vente pour laquelle il doit être admis; à l'intérieur de sa zone de vente il doit écouler 12 500 tonnes de charbon acheté à un comptoir de vente; un négociant peut être admis pour plusieurs zones de vente s'il remplit cette dernière condition pour chacune de ces zones. La Haute Autorité a, par contre, refusé son autorisation pour la condition complémentaire suivant laquelle un négociant de première main aurait dû écouler dans sa zone au moins 25 000 tonnes de charbon en provenance de tous les comptoirs de vente de la Ruhr.

- Jusqu'à la fin de l'année charbonnière 1956/57, restent admis comme négociants de première main les négociants en gros qui ont été déjà approvisionnés comme négociants de première main pendant l'année charbonnière 1955/56 ou qui peuvent prouver qu'ils pourraient être admis comme tels en vertu des anciennes conditions d'admission.

La Haute Autorité a autorisé, en outre, certains organismes communs, au sein desquels les sociétés minières de la Ruhr ou les comptoirs de vente peuvent coopérer dans un cadre limité:

- a) - Un Bureau commun aux trois comptoirs, fonctionnant sous leur autorité commune. Ce bureau est habilité à négocier avec les gros consommateurs, dont la consommation annuelle excède 50 000 tonnes, la vente des combustibles écoulés par les trois comptoirs, à moins que ces consommateurs préfèrent traiter directement avec les comptoirs de vente. Le Bureau commun devra répartir les tonnages ainsi négociés entre les trois comptoirs. La fonction de cet organisme est d'assurer, à l'aide d'une masse de manœuvre, notamment l'équilibre de l'emploi, des sortes et de l'approvisionnement. En cas de péril imminent ou de force majeure, le Bureau commun pourra, en outre, prendre des mesures conservatoires.
- b) - Une Commission des Normes sera instituée par les sociétés minières de la Ruhr qui aura la tâche de fixer certaines normes qui délimitent la vente par les comptoirs de la vente directe par les sociétés minières affiliées. Il s'agit notamment de la définition de la consommation propre des mines, de la consommation des usines auxquelles les sociétés minières sont rattachées par un lien de propriété, ainsi que des ventes locales dans le cadre desquelles les sociétés minières peuvent vendre directement sans intervention des comptoirs de vente.
- c) - Certains mécanismes financiers communs qui auront pour objet d'égaliser les frais de transport f.o.b. RUHRORT et f.o.b. port de mer, ainsi que des compensations en matière d'alignement des prix et de paiements de compensation à des entreprises qui, à cause d'une égalisation insuffisante de l'emploi, souffrent de sousemploi(1). L'égalisation des frais de transport doit s'effectuer de sorte qu'il n'en résulte pas, pour les acheteurs, des rabais ou des majorations occultes des prix. L'acheteur aura le droit de prendre livraison départ mine ou f.o.b. RUHRORT ou d'assurer lui-même le transport. Il ne pourra pas être assujéti à des conditions de livraisons l'obligeant de prendre livraison f.o.b. port de mer.

La Haute Autorité exercera un contrôle permanent pour s'assurer que les sociétés minières et les comptoirs se tiennent dans le cadre de l'autorisation accordée et respectent les conditions et restrictions qui leur ont été imposées.

Il sera établi, auprès du Bureau commun, un Comité consultatif composé de 27 membres, dont respectivement 9 représentants des sociétés minières affiliées aux comptoirs de vente, 9 des travailleurs employés dans les entreprises charbonnières et les comptoirs, ainsi que 9 des utilisateurs et négociants des pays de la Communauté. Des représentants de la Haute Autorité et du Gouvernement fédéral participeront aux séances.

Le Bureau commun exposera devant le Comité consultatif les problèmes auxquels il devra faire face et les principes de ses mesures de coordination; il discutera avec elle les incidences probables de ces mesures. La Commission se réunira au moins trois fois par an, ainsi qu'à la demande de huit de ses membres.

La nouvelle organisation de vente de charbon de la Ruhr comportera, en dehors des institutions mentionnées ci-dessus, les organisations suivantes, pour lesquelles une autorisation n'était pas nécessaire étant donné qu'elles n'assument aucune tâche susceptible de restreindre la concurrence sur le marché commun:

(1) Voir Bulletin mensuel d'Information, février 1956 (n° 33).

- La Ruhrkohlen-Exportgesellschaft, société qui est chargée de l'écoulement des combustibles dans les pays tiers;
- La Ruhrkohlen-Beratungsgesellschaft, société qui est chargée en particulier des travaux d'enquête et de développement dans le domaine de l'utilisation technique et économique du charbon, de la collaboration dans les questions de qualité, de la propagande commune en faveur du charbon de la Ruhr, de l'étude et de l'observation des marchés, ainsi que du traitement des questions de politique des transports;
- La Ruhrkohle-Treuhandgesellschaft, société qui est chargée, à titre fiduciaire, de tenir la comptabilité, de procéder aux mouvements de fonds, d'arrêter les soldes, etc...

37. - Les adhérents de la Oberrheinische Kohlenunion (O.K.U.) ont informé la Haute Autorité qu'ils lui soumettront un projet de réorganisation, élaboré sur la base des directives données par la Haute Autorité (1). Des pourparlers à ce sujet sont prévus pour la fin du mois de février.

38. - Le Conseil de Ministres et le Comité Consultatif consultés par la Haute Autorité, ont donné leur avis favorable à l'institution des mécanismes financiers communs aux charbonnages belges prévus par la demande déposée par le Comptoir belge des Charbons (COBECHAR) (2).

Les représentants du Comptoir belge s'étaient déclarés prêts, en novembre 1955, à mettre ses statuts, son règlement intérieur, ainsi que les décisions encore en vigueur de ses organes, en accord avec le Traité, en considérant notamment les constatations faites par la Haute Autorité (1). Ils ont entretemps informé la Haute Autorité qu'ils avaient satisfait à ces conditions; ils ont soumis le nouveau règlement intérieur et les décisions en vigueur. Les services de la Haute Autorité examinent actuellement ces documents.

39. - Le Gouvernement français a répondu dans les délais prescrits à la lettre du 21 novembre de la Haute Autorité concernant les modifications à apporter aux règles actuellement applicables en France à l'achat de charbon des autres pays de la Communauté (2).

ACTIONS A LONG TERME

40. - Politique charbonnière - Le Conseil de Ministres et la Haute Autorité ont eu, le 9 février 1956, un premier échange de vues sur la politique charbonnière, sur base du mémorandum transmis le 3 février 1955 au Conseil de Ministres, et du rapport du 5 décembre 1955 d'une commission ad hoc.

Les discussions ont porté principalement sur la liaison entre certaines options dans la politique charbonnière et une certaine flexibilité des prix. Le Conseil de Ministres a demandé à la Haute Autorité de préciser certaines parties du mémorandum à la lumière de la situation actuelle. Les échanges de vues se poursuivront au cours d'une prochaine session du Conseil.

(1) Voir Bulletin mensuel d'Information, janvier 1956 (n° 33) et Rapport d'Activité de la Haute Autorité, novembre 1955 (n° 52).

(2) Voir Bulletin mensuel d'Information, février 1956 (n° 33).

41. - Comité mixte Conseil de Ministres - Haute Autorité (1).- Dans le cadre du Comité mixte, la Commission "Expansion et Développement des Economies dans les Pays de la Communauté" s'est réunie le 1er février 1956. Les délégations belge et néerlandaise ont communiqué leurs prévisions de développement d'ici 1965; les délégations française et italienne remettront leurs prévisions vers la fin du mois de février. Les experts allemands ont communiqué leurs perspectives de développement sur le plan démographique.

42. - Le Comité mixte s'est réuni lui-même le 2 février. Il a examiné l'état d'avancement des travaux des différentes commissions, et a notamment noté avec satisfaction les progrès réalisés en matière de bilans d'énergie. Etant donné l'ampleur des travaux en cours dans l'ensemble des commissions, le Comité a décidé de reporter à plus tard l'étude des effets de la fiscalité sur la structure des entreprises. Certaines délégations ont insisté sur l'urgence avec laquelle il convient d'étudier le problème des distorsions éventuelles résultant des charges sociales.

PROBLEMES DU TRAVAIL

43. - Politique sociale de la Haute Autorité - Donnant suite à sa déclaration faite au cours des échanges de vues qui avaient eu lieu les 9 et 29 novembre 1955, la Haute Autorité a transmis au Comité Consultatif, comme suite aux questions déjà posées au mois de février 1954, de nouvelles questions concernant certains aspects de sa politique sociale. Il s'agit notamment de savoir quelles initiatives la Haute Autorité devrait prendre, de l'avis du Comité Consultatif:

- pour susciter et approfondir des études sur les facteurs humains en tant que cause d'accidents de travail;
- pour atteindre, dans le domaine de l'emploi, les objectifs fondamentaux énoncés aux articles 2 et 3 du Traité;
- pour contribuer au développement de la formation et du perfectionnement professionnels;
- pour favoriser la connaissance des nouvelles techniques d'organisation du travail et du commandement;
- pour favoriser une liaison rationnelle entre la structure des rémunérations et le niveau de la productivité;
- pour contribuer, en matière de sécurité sociale, à l'harmonisation dans le progrès et à l'amélioration des conditions de vie et de travail.

44. - Réadaptation des travailleurs de la sidérurgie italienne - Le Gouvernement italien avait demandé, le 11 décembre 1953, l'intervention de la Haute Autorité pour la réadaptation d'environ 8 000 ouvriers licenciés de la sidérurgie italienne. A la suite de l'accord de principe donné par la Haute Autorité, le Conseil de Ministres avait accordé, le 8 juin 1955, la dérogation prévue par le paragraphe 2, 6 de la Convention en ce qui concerne l'équivalence de la contribution du Gouvernement italien à celle de la Haute Autorité. Conformément à cette dérogation, la Haute Autorité prendrait à charge la totalité des aides non remboursables octroyées à la main-d'oeuvre licenciée, à concurrence d'un montant ne dépassant pas 3,5 milliards de

(1) Il est rappelé que le Comité mixte Conseil de Ministres - Haute Autorité a été constitué pour la mise en oeuvre de la déclaration du Conseil de Ministres en date du 13 octobre 1953, aux termes de laquelle les six gouvernements étaient convenus d'examiner en commun avec la Haute Autorité leur politique générale d'expansion et d'investissement, pour régulariser ou influencer la consommation générale, en particulier celle des services publics, en vue d'harmoniser le développement général et les programmes de la Haute Autorité. Voir Deuxième Rapport général de la Haute Autorité, avril 1954 (n° 108).

lires, le Gouvernement italien s'étant engagé, pour sa part, à prendre toutes mesures tendant à réduire au minimum la durée du chômage des ouvriers sidérurgistes licenciés (1).

Par lettre du 1er février 1956, la Haute Autorité a attiré l'attention du Gouvernement italien sur la nécessité d'aboutir rapidement à une solution pour le versement des fonds de réadaptation. Le 7 février, le Gouvernement italien a fait savoir à la Haute Autorité que la Chambre des Députés avait approuvé le projet de loi relatif à l'application du paragraphe 23 de la Convention aux ouvriers licenciés de la sidérurgie et que le Sénat venait d'en être saisi à son tour.

PRELEVEMENT SUR LA PRODUCTION

45. - En complément de la décision n° 3-52 (2) sur les modalités d'application du prélèvement, la Haute Autorité a décidé d'accorder sur les productions réalisées à partir du 1er mars 1956, au titre de l'autoconsommation des usines, une déduction forfaitaire de 3 % du tonnage de briquettes et de semi-coke de lignite soumis au prélèvement général prévu aux articles 49 et 50 du Traité (3).

(1) Voir Rapport d'Activité de la Haute Autorité, novembre 1955 (n° 86).

(2) Décision n° 3-52 du 23 décembre 1952. Journal officiel de la Communauté du 30 décembre 1952.

(3) Décision n° 4-56 du 15 février 1956. Journal officiel de la Communauté du 22 février 1956.

ANNEXE STATISTIQUE

1. CHARBON (en milliers de tonnes)

	ALLEMAGNE (R. F.)	BELGIQUE	FRANCE	SARRE	ITALIE	PAYS-BAS	COMMUNAUTE
I. Production de houille							
janvier 1956	11 608	2 603	4 787	1 516	91	1 025	<u>21 630</u>
décembre 1955	11 280	2 786	4 772	1 381	91	1 025	<u>21 355</u>
janvier 1955	10 616	2 503	4 813	1 475	89	1 019	<u>20 513</u>
II. Production de coke							
janvier 1956	3 652	600	1 014	359	275	355	<u>6 255</u>
décembre 1955	3 599	600	1 024	351	274	351	<u>6 199</u>
janvier 1955	3 217	565	892	339	236	324	<u>5 573</u>
III. Importations de houille des pays tiers							
janvier 1956	1 162	143	510	-	452	388	<u>2 655</u>
décembre 1955	1 306	182	350	-	570	234	<u>2 642</u>
janvier 1955	253	60	240	-	716	118	<u>1 387</u>
IV. Exportations de houille vers les pays tiers							
janvier 1956	166	137	77	77	-	15	<u>472</u>
décembre 1955	209	162	114	70	-	10	<u>565</u>
janvier 1955	276	196	286	167	-	7	<u>932</u>
V. Exportations de coke vers les pays tiers							
janvier 1956	282	24	11	0	-	91	<u>408</u>
décembre 1955	283	26	15	0	-	89	<u>413</u>
janvier 1955	471	22	6	0	-	67	<u>566</u>
VI. Livraisons de houille et d'agglomérés vers les autres pays de la Communauté							
janvier 1956	856	331	480	-	-	87	<u>1 754</u>
décembre 1955	815	402	456	-	-	67	<u>1 740</u>
janvier 1955	917	542	458	-	-	80	<u>2 002</u>
VII. Livraisons de coke vers les autres pays de la Communauté							
janvier 1956	615	53	13	-	20	97	<u>798</u>
décembre 1955	615	56	14	-	22	91	<u>798</u>
janvier 1955	618	49	15	-	-	95	<u>777</u>

ANNEXE STATISTIQUE

2. ACIER

(en milliers de tonnes)

	ALLEMAGNE (R. F.)	BELGIQUE	FRANCE	SARRE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS	COMMUNAUTÉ
I. Production d'acier brut								
janvier 1956	1944	527	1112	283	467	269	88	4690
décembre 1955	1789	531	1130	271	460	288	76	4545
janvier 1955	1627	471	1022	254	428	263	80	4145
II. Importations de produits siderurgiques des pays tiers								
novembre 1955	43,5	21,1	4,0		34,0	1,8	28,6	133,0
octobre 1955	35,1	15,7	3,9		47,3	0,2	13,9	116,1
novembre 1954	24,1	16,9	5,3		43,5	0,5	13,8	104,1
janv.-nov. 1954 (m.m.)	16,9	12,0	3,3		33,2	0,5	11,5	77,4
janv.-nov. 1955 (m.m.)	31,2	17,9	3,6		45,5	0,6	24,7	123,5
III. Exportations de produits siderurgiques vers les pays tiers								
novembre 1955	132,9	146,4	236,4		13,9	77,6	43,3	630,5
octobre 1955	121,3	174,7	252,0		9,6	88,3	41,8	687,7
novembre 1954	114,9	136,8	223,4		14,3	71,2	41,4	602,0
janv.-nov. 1954 (m.m.)	118,7	139,2	175,1		7,0	73,9	26,2	540,1
janv.-nov. 1955 (m.m.)	117,1	155,8	238,7		12,0	77,3	32,0	632,9
V. Livraisons de produits siderurgiques vers les autres pays de la Communauté								
novembre 1955	65,7	212,0	153,1		5,4		24,5	460,7
octobre 1955	51,2	217,1	161,2		4,7		21,6	455,8
novembre 1954	71,5	161,1	147,3		0,4		24,4	404,7
janv.-nov. 1954 (m.m.)	62,8	144,2	106,6		0,6		21,3	335,5
janv.-nov. 1955 (m.m.)	68,2	203,0	155,9		5,4		28,7	461,2

RECUEIL DE LA JURISPRUDENCE
DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE

Volume I (années 1954-1955)

En vente: Carl HEYMANN'S Verlag KG, BERLIN-CHARLOTTENBURG 2
Gutenbergstrasse 3

Maison Ferdinand LARCIER, 26-28, rue des Minimes
BRUXELLES

Etablissement Emile BRUYLANT, 67 rue de Régence
BRUXELLES

Editions du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, PARIS

Casa Editrice Dott. A. GIUFFRÈ, Via Solférino 19
MILANO

Librairie du Centre, Place d'Armes, LUXEMBOURG

N.V. Martinus NIJHOFF, Lange Voorhout 9
'S-GRAVENHAGE

Prix : 10 DM - 120 f.b. - 850 f.f. - 1 500 lires - 9 fl.